



**CONCOURS D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT  
2021**

DIRECTION DES  
RESSOURCES HUMAINES  
ET DE LA FORMATION

**Épreuves d'admissibilité**

**DROIT ADMINISTRATIF**

*(durée 2 heures - coefficient 2)*

Cette épreuve se compose d'une ou plusieurs questions ou exercices pratiques faisant appel aux connaissances correspondant aux domaines du programme.

*Le sujet comporte 6 pages (dont celle-ci).*

**I. Développer les sujets suivants (10 points)**

- A. La neutralité du service public et de ses agents
- B. Le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales

**II. Cas pratique (10 points)**

Vous êtes administrateur-adjoint affecté à la commission des affaires sociales du Sénat.

À la demande d'un sénateur, un débat va être organisé au sein de la commission sur la vaccination de la population française contre la covid-19. Ce sénateur a proposé dans la presse que cette vaccination soit obligatoire.

Le président de la commission vous demande de rédiger une note visant à :

- A. Préciser si une loi est nécessaire pour rendre la vaccination contre la covid-19 obligatoire ;
- B. Rappeler succinctement les conditions de droit commun pour l'engagement de la responsabilité de l'État en raison de dommages causés du fait des lois ;
- C. Présenter le dispositif spécial de prise en charge des dommages liés aux vaccinations obligatoires ;
- D. Préciser les recours qui seront ouverts aux citoyens en cas d'adoption d'un texte rendant la vaccination obligatoire.

# DOSSIER

## LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS

Conseil d'État, 29 juillet 1994, Courty, affaire n° 102334 (extraits)	2 pages	p. 4 à p. 5
Article L. 3111-9 du code de la santé publique (CSP)	1 page	p. 6

## Document 1

### Conseil d'État, 29 juillet 1994, Courty, affaire n° 102334 (extraits)

.....

Considérant que par sa décision du 24 octobre 1986, le président de l'association « *Espaces pour la petite enfance* » a exclu la jeune Gaëlle X... de la crèche gérée par cette association ; que si la crèche participait ainsi au service public des vaccinations obligatoires, son président, en prenant la décision attaquée, n'a usé d'aucune prérogative de puissance publique ; que c'est, dès lors, à bon droit que le tribunal administratif de Pau a rejeté les conclusions de M. X... dirigées contre cette décision comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

.....

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de sa lettre du 10 octobre 1986 que le médecin responsable de la protection maternelle et infantile et des actions sanitaires du département des Pyrénées-Atlantiques, agissant en sa qualité d'autorité administrative, a mis en demeure le président de l'association « *Espaces pour la petite enfance* » de faire administrer aux enfants de la crèche, au nombre desquels figurait Gaëlle X..., les vaccinations obligatoires prévues, notamment, par les dispositions des articles L.6, L.7 et L.7-1 du code de la santé publique et les vaccinations contre la coqueluche et la rougeole exigées pour l'admission dans les crèches par l'arrêté du 1er septembre 1986 du président du Conseil général du département des Pyrénées-Atlantiques ou de prononcer l'éviction des enfants non vaccinés ; que cette mise en demeure a le caractère d'une décision faisant grief à M. X... qui est, dès lors, recevable à en demander l'annulation devant la juridiction administrative ;

.....

Considérant d'une part, qu'en vertu des articles L.6, L.7 et L.7-1 du code de la santé publique, les vaccinations antidiphtériques, antitétaniques et antipoliomyélitiques, administrées dans les conditions prévues par les textes réglementaires pris pour leur application, sont obligatoires lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants ; que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 novembre 1975 pris pour l'application du décret du 15 janvier 1974 relatif à la réglementation des crèches, dispose que « *les enfants admis dans les crèches* » doivent être soumis aux vaccinations prévues par les textes en vigueur sauf lorsqu'ils présentent une contre-indication attestée par certificat médical ;

....

Considérant, toutefois, que, par un arrêté du 1er septembre 1986, le président du conseil général du département des Pyrénées-Atlantiques a décidé que d'une façon générale, les enfants accueillis notamment dans les crèches devaient recevoir, outre les vaccinations obligatoires, les vaccinations contre la coqueluche et la rougeole ; qu'il ne tenait d'aucune disposition législative, et notamment d'aucune disposition de la loi du 22 juillet 1983, le pouvoir d'édicter une réglementation subordonnant

l'admission des enfants dans les crèches à des vaccinations que le législateur n'avait pas rendu obligatoires ....

Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui n'est pas entaché d'irrégularité et est suffisamment motivé, le tribunal administratif de Pau a rejeté sa requête en tant qu'elle était dirigée contre les dispositions subordonnant le maintien de Gaëlle X... dans la crèche à sa vaccination contre la coqueluche et la rougeole ;

....

## Document 2

### **Article L. 3111-9 du code de la santé publique (CSP)**

Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions mentionnées au présent titre, est assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales institué à l'article L. 1142-22, au titre de la solidarité nationale.

L'office diligente une expertise et procède à toute investigation sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

L'offre d'indemnisation adressée à la victime ou, en cas de décès, à ses ayants droit est présentée par le directeur de l'office. Un conseil d'orientation, composé notamment de représentants des associations concernées, est placé auprès du conseil d'administration de l'office.

L'offre indique l'évaluation retenue pour chaque chef de préjudice, nonobstant l'absence de consolidation ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime ou à ses ayants droit, déduction faite des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, et plus généralement des prestations et indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice.

L'acceptation de l'offre de l'office par la victime vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

Jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, l'office est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables du dommage.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.